



DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 SEPTEMBRE 2015

PROCES VERBAL

L'an deux mil quinze, le trente du mois de SEPTEMBRE, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jocelyne GUIDEZ,

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Pascale BOUDART,

CORBREUSE : José CORREIA, Martine MAILLOCHON, Denis MOUNOURY,

DOURDAN : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Eric CHARRON, Gérard DIAZ, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL,

LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH, Denis SALAUN,

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD,

LES GRANGES LE ROI : Christiane EDELIN

RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER,

SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Pierre DELAUNAY, Jean-Marie GELE, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER, Dominique TACHAT,

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE,

SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE,

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 14 septembre (pour le point n°12 de l'ordre du jour) et le 24 septembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 34

Nombre de conseillers représentés : 38

Christophe BARBARA, absent,

Catherine AUBERT excusée, a donné pouvoir à Gérard DIAZ,

Nessa DAVRAIN excusée, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET,

Brigitte ZINS excusée, a donné pouvoir à Jean-Jacques DULONG,

Jeannick MOUNOURY excusé, a donné pouvoir Christiane EDELIN,

Nathalie POCHE excusée,

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2015 – 20 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité des membres,

ORDRE DU JOUR

❖ DELEGATION AU PRESIDENT (AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 5211-9 ET 10 DU CGCT) :

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au conseil communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, la question de Monsieur Charron ci-dessous sur la décision 2015-38 et la réponse de la Présidente, le Conseil communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque conseiller communautaire en a reçu, en son temps, la liste détaillée.

- ✓ Question de Monsieur CHARRON : quid de la durée du marché, de l'utilisation du tracteur acheté récemment par la Communauté de Communes, du montant estimé du marché et une demande portant sur la possibilité d'éviter l'utilisation des sigles pour assurer une meilleure compréhension des documents ;

Réponse de Madame La Présidente : le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 4 ans. Le tracteur acheté s'utilise principalement sur le stade Maurice Gallais. Pour le lot 1, le montant estimé est de 35 000 € comme pour le lot 2, et le montant estimé du lot 4 est compris entre 8 000 et 9 000 €.

❖ FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe DJOURACHKOVITCH, 4ème Vice-Président en charge des finances

Pour mémoire, le Budget primitif 2015 a été voté le 30 mars dernier par l'intermédiaire de la délibération 2015-024.

A l'aune des éléments ci-dessous il est nécessaire de voter une décision modificative pour assurer la continuité du service public.

En section de fonctionnement :

1. La clôture du budget annexe Hudolia au 31 décembre 2014 a été assurée conjointement avec la Trésorerie de Dourdan et s'est finalisée en juin 2015.

Lors du dernier Conseil Communautaire nous avons arrêté les comptes HUDOLIA avec un Report à nouveau de 64 748,55 €.

Ce Report à nouveau n'ayant pas été intégré dans le Budget Primitif de la CCDH, il convient donc de le faire.

Cette clôture donne lieu aux inscriptions suivantes :

- Enregistrement du Report à nouveau au 01.002 pour 64 748,55 €
 - Inscription au budget de la CCDH des sommes qui sont comprises dans ce Report à nouveau soit : -15 831 € au 7788 « Produits exceptionnels » et 46 068 € au 673 « Titres à annuler »
 - Constatation d'un excédent de 2 849,55 € sur le solde du compte HUDOLIA
- 2. L'ajustement des inscriptions du Budget Primitif pour la DGF et le FPIC par rapport aux notifications des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Essonne :**
- La Dotation d'intercommunalité : + 63 999,00 € (Augmentation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) lié aux transferts de la Petite Enfance au 1er janvier 2013)
 - La Dotation de Compensation des EPCI : - 13 674,00 €
 - Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) : + 27 431,00 € en augmentation de 67 % par rapport à 2014. L'estimation faite au Budget Primitif était de + 50%.
 - Le Fonds Départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) : - 18 104,97 €
- 3. Des ajustements budgétaires en fonction du réalisé au 30 juin 2015 :**
- Le Multi accueil de Saint-Chéron en Alimentation (+400 €), en autres fournitures (+1480 €), en fournitures de petit équipement (670 €) et en fêtes et cérémonies (220 €)
 - Pour le développement économique en honoraires pour le dossier de l'Eco Parc Dourdan Nord (10 000 €)
 - Pour l'aire des Gens du Voyage, les crédits prévus au BP s'élèvent à 7 000 € pour un réalisé de 7 563 €. Une nouvelle facture d'eau est à régler à hauteur de 12 491 €. Il faut ajouter 13 054 €.
 - Une régularisation des crédits inscrits en « assurance » de 4 000 €
 - Des titres à annuler en Administration Générale pour 4 894,75 €
 - La Crèche Familiale de Dourdan, un virement du fonctionnement de 200 € au profit de l'investissement.
 - Le Multi-accueil de Dourdan, 300 € en Autres fournitures.

En section d'investissement :

- La constatation dans le budget principal du résultat d'investissement déficitaire de 12 314,47 € (01.001) et de l'affectation du résultat d'exploitation au besoin d'équilibre de la section (01.1068)
- L'ajustement des crédits en dépenses et en recettes des travaux et aménagements à hauteur de 63 067 €

- L'ajustement du FCTVA au regard des inscriptions de cette DM à hauteur de 4 267€ au 01.10222.
- Les dépenses imprévues assurent l'équilibre de la section avec 58 800 € au 01.020

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions suivantes :

- ✓ Question de Monsieur Eric CHARRON : à quoi correspond la facture d'eau de 12 000 € des gens du voyage ? S'agit-il d'une erreur ?

Réponse de Monsieur Philippe DJOURACHKOVITCH : cette facture correspond bien à la consommation réalisée par les Gens du Voyage sur l'aire d'accueil et pas à une fuite pouvant faire l'objet d'une demande de plafonnement de la facture ;

- ✓ Question de Monsieur Eric CHARRON : pourrait-on avoir des informations sur les 10 000 € de dépenses en conseil juridique sur l'Eco Parc Dourdan Nord ;

Réponse de Monsieur Philippe DJOURACHKOVITCH : il s'agit d'une provision pour traiter les problématiques liées à ce dossier sensible. Pour l'instant un peu plus de 5 000 € ont été mandatés ;

- ✓ Question de Monsieur Eric CHARRON : comment le surplus du FPIC sera-t-il réparti entre les communes ?

Réponse de Monsieur Philippe DJOURACHKOVITCH : cette délibération a pour finalité de modifier l'inscription votée au Budget Primitif 2015 au mois de mars. Lors de l'élaboration du budget, il a été inscrit une estimation, il est donc nécessaire de modifier cette inscription budgétaire à l'aune de la notification des services fiscaux.

La délibération prise pour acter de la répartition du FPIC au mois de juin dernier l'a été sur la base de la notification et pas de l'estimation ; aussi il n'y a pas de sommes à répartir.

Le conseil communautaire a l'unanimité des membres,

- ✓ **DECIDE** d'effectuer les ajustements proposés

FONCTIONNEMENT

RECETTES :		81 137,58 €
01.001	« Report à nouveau »	64 748,55 €
01.74124	« DGF / Dotation d'Intercommunalité	63 999,00 €
01.74126	« Dotation de compensation des EPCI »	- 13 674,00 €
01.74832	« Fonds Départemental de péréquation de TP »	- 18 104,97 €
413.7788	« Produits exceptionnels divers »	- 15 831,00 €
DEPENSES :		81 137,58 €
01.022	« Dépenses imprévues »	- 27 180,17 €
01.73925	« Fonds de Péréquation Communal et Interc. »	27 431,00 €
020.616	« Assurances »	4 000,00 €
020.678	« Titres annulés sur exercice antérieurs »	50 962,75 €

CRD.64.60632	« Fournitures de petit équipement »	- 200,00 €
MAD.64.60628	« Autres fournitures »	+ 300,00 €
MAST.64.60623	« Alimentation »	400,00 €
MAST.64.60628	« Autres fournitures »	1 480,00 €
MAST.64.60632	« Fournitures de petit équipement »	670,00 €
MAST.64.6232	« Fêtes et cérémonies »	220,00 €
902.6226	« Honoraires (Eco Parc Dourdan Nord)	10 000,00 €
524.60611	« fourniture d'eau (Aire des gens du voyage)	13 054,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES : (par chapitre) 16 581,47 €

001	« Report à nouveau (Hudolia) »	12 314,47 €
020	« Dépenses imprévues »	- 58 800,00 €
20	« Immobilisations incorporelles »	- 36 000,00 €
21	« Immobilisations Corporelles »	250 577,00 €
23	« Immobilisations en cours »	- 151 510,00 €

RECETTES : 16 581,47 €

1068	« Affectation des résultats 2014 (Hudolia) »	12 314 ,47 €
10222	« FCTVA »	4 267,00 €

❖ FINANCES : MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

Rapporteur : Philippe DJOURACHKOVITCH, 4ème Vice-Président en charge des finances

Pour fluidifier le fonctionnement des services et les problématiques de gestion posées par les régies, il est proposé au Conseil Communautaire de mettre en œuvre le dispositif de la carte achat.

Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et services nécessaires à leur activité, en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Les organismes publics peuvent recourir à la carte achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

La carte permet aux ordonnateurs d'engager et de payer des dépenses récurrentes auprès de fournisseurs pré-identifiés.

Les opérations d'ordonnancement et de paiement ont lieu une seule fois par mois.

Le recours à la carte d'achat est aussi un moyen efficace de lutter contre les retards de paiement.

Pour synthétiser le dispositif, les principes sont les suivants :

- La collectivité contractualise avec un établissement bancaire en l'espèce la Caisse d'Épargne ;
- Un responsable du projet et des utilisateurs sont nommément désignés. En l'espèce, le Directeur Général des Services sera le responsable du projet et les utilisateurs seront les responsables de structure enfance/petite enfance et le Directeur des Finances ;
- La Collectivité désigne un ou des fournisseurs pouvant être réglés par la carte ;
- Les dépenses sont plafonnées à un montant fixe mensuel ;
- Le ou les fournisseurs désignés sont réglés dans les 3 jours suivant l'achat ;
- La carte ne permet pas le retrait en espèce ;
- L'établissement bancaire établit un relevé des opérations, valant facture, une fois par mois ;

Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 du décret du 26 octobre 2004, le Conseil Communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat.

Il s'avère qu'après consultation des différents organismes bancaires, ce produit n'est proposé que par la Caisse d'Épargne.

La tarification est fixée à 30 € mensuels pour la première carte puis 10 € mensuels par carte supplémentaire, soit un forfait annuel de 1440 € pour 10 cartes d'achat, comprenant l'ensemble des services.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,70 %.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions suivantes :

- ✓ Question de Monsieur Eric CHARRON demandant des compléments d'informations sur le montant estimé des transactions sur lequel s'appliquera la commission monétique ;

Réponse de Monsieur Philippe DJOURACHKOVITCH indiquant que ce montant est de 1 500 € environ ;

- ✓ Question de Monsieur Eric CHARRON demandant à la lecture de l'article 2 de la délibération quel sera le taux de dépenses plafond que l'on va fixer et selon quelles modalités ;

Réponse de Monsieur Philippe DJOURACHKOVITCH indiquant que ce plafond va être fixé à partir des dépenses réelles de 2014 et 2015. Il est, en outre, précisé que ce plafond va être fixé par l'autorité territoriale qui en informera l'organisme bancaire ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres,

- ✓ **APPROUVE** la mise en place de ce nouveau dispositif de paiement pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix qui prendra effet au 1er novembre 2015 pour une durée de 1 an renouvelable deux fois,

- ✓ **AUTORISE** la Présidente à nommer un responsable du programme « Carte achats » et chaque porteur dans le cadre d'achats restant à déterminer précisément par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente, ou son représentant, à signer les documents contractuels entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Caisse d'Épargne Ile de France,
- ✓ **IMPUTE** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

❖ **FINANCES : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TLCFE) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR AU 1ER JANVIER 2016**

Rapporteur : Philippe DJOURACHKOVITCH, 4ème Vice-Président en charge des finances

Les anciennes taxes locales sur l'électricité (TLE) ont évolué depuis le 1er janvier 2011 dans le cadre de la mise en conformité de la réglementation fiscale française avec la Directive européenne 2003/96 du 27 octobre 2003 qui visait à uniformiser la taxation des énergies en Europe, afin de limiter les distorsions de concurrence entre énergies et pays. La loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010 a traduit cette directive en droit français. Elle impose que le montant de la taxe soit assis, non plus sur le montant de la facture d'électricité, mais sur la quantité d'électricité consommée (kWh).

Les anciennes TLE ont été remplacées par deux nouvelles taxes :

- ✓ la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), au profit des communes et des communautés ou des syndicats et départements qui leur sont substitués, exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE),
- ✓ la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), au profit des départements.

Depuis 2011, la TCCFE qui s'applique aux puissances inférieures ou égales à 250 kVA, était perçue par :

- ✓ toute commune de plus de 2 000 habitants ou toute communauté compétente en matière de distribution publique d'électricité, même celles qui ne sont pas autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE concédantes) ;
- ✓ les AODE (syndicats d'énergie ou les départements concédants) sur le territoire des communes de moins de 2000 habitants ;

Le projet de loi de Finances Rectificatives pour l'année 2013 avait voté le transfert automatique, à partir du 1er janvier 2015, du produit de la TCCFE aux autorités organisatrices de distribution d'électricité, en majorité des syndicats intercommunaux et départementaux. Les communes de plus de 2 000 habitants n'auraient pu en récupérer que 50 %, et ce uniquement sur délibération du syndicat.

La note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2014 du 28 mars dernier présentait les mesures relatives à la taxe sur la

consommation finale d'électricité (TCFE) prévues par l'article 45 (IV) de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

Ces dispositions apparaissant insuffisamment progressives et proportionnées à l'objectif visant à garantir l'équilibre des finances communales, des travaux ont été engagés par le Gouvernement pour revoir les conditions d'affectation de la TCFE en concertation étroite avec l'ensemble des associations représentatives des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces travaux ont abouti dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2014. L'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 revient sur les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013 et modifie à nouveau les articles L.5212-24 (syndicat intercommunal), L. 5214-23 (communauté de commune), L. 5215-32 (communauté urbaine) et L. 5216-8 (communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée. Les syndicats peuvent désormais reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à ses membres, qu'il s'agisse de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, sur délibérations concordantes. Ce reversement n'est pas plafonné.

Ces modalités s'appliquent également aux communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Ainsi, ces EPCI peuvent percevoir la TCFE, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.

Pour les autres communes la TCFE peut être perçue par l'EPCI en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune. L'EPCI peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

En outre, par délibération n° 2014/056 du 22 septembre 2014 le Conseil Communautaire a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- de percevoir la TCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.
- de ne pas transférer la TCFE pour les communes de Dourdan et de Saint-Chéron dont la population est supérieure à 2 000 habitants
- de fixer pour 2015 le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) à 7 pour les communes du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dont le nombre d'habitants est inférieur à 2 000 habitants.

En outre, par la délibération n°2014/057 du 22 septembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014.

Par courrier reçu au mois de juillet, les services de l'Etat ont informé la CCDH que les dispositions de la Loi NOME, codifiées aux articles L2333-2 à 5, L 3333-2 à 3-3 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la Loi de Finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 – article 37 (V), en simplifiant notamment les règles de coefficients multiplicateurs et en limitant exclusivement la valeur des coefficients à 0,2,4,6,8 ou 8,5

Les délibérations relatives à l'application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2016 doivent être prises pour se conformer à cette nouvelle réglementation et ce avant le 1^{er} octobre 2015.

Faute de délibération, la collectivité ne pourra plus percevoir le produit de la TLCFE.

Aussi, conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et la question de Monsieur CHARRON demandant si la même obligation pèse sur les communes de plus de 2 000 habitants et la réponse de la Présidente lui indiquant que ces communes continuent à percevoir en direct cette taxe et qu'elles ne sont donc pas concernées.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,

- ✓ **DÉCIDE** de fixer pour 2016 le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) à 8 pour les communes du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dont le nombre d'habitants est inférieur à 2 000 habitants (1^{ère} délibération).
- ✓ **DÉCIDE** que sauf délibération contraire, le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) restera à 8 pour les années à venir (1^{ère} délibération).
- ✓ **DÉCIDE** pour 2016 de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014 (2^{ème} délibération).

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (GIP FSL 91) – APPROBATION DE LA MODIFICATION CONSTITUTIVE**

Rapporteur : Pascale BOUDART, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire

Pour mémoire, conformément à l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Département de l'Essonne a confié par délibération du Conseil Général du 6 décembre 2004, la gestion et l'administration du Fonds de Solidarité pour le Logement au Groupement d'Intérêt Public/Fonds de Solidarité pour le logement de l'Essonne (GIP/FSL 91) constitué entre le Département, des communes et des Communautés d'agglomération et de communes, la Caisse d'Allocations

Familiales de l'Essonne, des bailleurs, EDF, GDF-SUEZ et la FNAIM d'Ile de France.

Par l'intermédiaire de l'avenant 87 à la convention constitutive, la Communauté de Communes du Dourdannais a adhéré au présent GIP.

Les missions du GIP/FSL définies par la convention constitutive sont les suivantes :

- de gérer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions de la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement et aux orientations définies par le Conseil Départemental de l'Essonne. Il procède à la liquidation, dans les conditions définies par le règlement intérieur des aides financières permettant l'accès et le maintien dans le logement ainsi que la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique. Il verse les financements relatifs à l'accompagnement social lié au logement,
- le groupement exécute les décisions de l'instance de décision du F.S.L désignée par le Département. A cet effet il reçoit l'ensemble des dotations financières, assure le paiement des dépenses arrêtées par l'instance de décision du F.S.L., procède au recouvrement des prêts accordés, tient une comptabilité et rend compte de sa gestion. Il assure le secrétariat de l'instance de décision, le suivi administratif des demandes et en organise l'instruction sociale,
- le Conseil Départemental peut confier au groupement le soin de procéder à la liquidation financière des crédits du Fonds d'Aide aux Jeunes. Dans ce cadre le Conseil Départemental conclut, avec le groupement, une convention qui fixe l'étendue de sa mission, sa rémunération éventuelle, les conditions dans lesquelles les crédits sont mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle.

Conformément aux statuts du GIP/ FSL 91 la contribution financière des EPCI s'effectue sur la base de 0,15 € par habitant ce qui induit une participation financière, calculée à partir des données INSEE de 2012, de l'ordre de 3 868,50 € pour l'exercice budgétaire 2015.

Après rappel de ces quelques éléments, l'objet de la présente délibération est, conformément à l'article 3-III du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, de se prononcer, par l'intermédiaire de votre organe délibérant sur la prorogation du groupement dont le terme est fixé au 31 décembre 2015.

Aussi, il est proposé de remplacer le paragraphe 2 de la convention constitutive – statuts – du GIP FSL 91 par les dispositions suivantes :

« La durée du groupement est prorogée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016. Son terme est fixé au 31 décembre 2020. »

Le Conseil Départemental se prononcera sur ce renouvellement lors de l'Assemblée Départementale du 14 décembre 2015.

Une Assemblée Générale Extraordinaire du GIP FSL 91 se réunira le 16 décembre 2015 afin de se prononcer sur cette modification statutaire.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres**

- ✓ **APPROUVE** le projet de modification de l'article 2 de la convention constitutive susvisée portant sur la prorogation du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Fonds de Solidarité pour le logement de l'Essonne » pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2020.

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : REVISION DES DELAIS D'ANNULATION POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

Les inscriptions dans les Accueils de Loisirs (ALSH) de la CCDH se font avant le 20 de chaque mois auprès du Pôle administratif au siège de la CCDH pour les sites de DOURDAN, CORBREUSE et LES GRANGES LE ROI et à la mairie de SAINT-CHÉRON pour les deux sites de cette commune.

Le règlement de la prestation réservée se fait à cette occasion.

Pour information, avec la mise en œuvre du paiement en ligne prévue pour la fin du mois de septembre 2015 via le Portail E-Enfance, les réservations et paiements pourront se faire aussi par Internet.

Comme il est stipulé dans le règlement intérieur des ALSH, « les annulations doivent être spécifiées par écrit (mail, courrier, fax) 2 jours ouvrés au plus tard avant la date de réservation ».

Ces annulations ne donnent pas droit à un remboursement mais à un avoir sur la prochaine facture. Aucun justificatif n'est demandé aux familles.

Si l'annulation est faite dans les 2 jours précédant le jour réservé, il n'y a pas d'avoir sauf sur présentation d'un certificat médical.

Parallèlement, les commandes de repas sont transmises aux fournisseurs ÉLIOR et SOGERES 7 jours avant la date de livraison sans possibilité d'affiner les chiffres ultérieurement.

Cette absence de concordance entre ces délais entraîne la commande de repas ni consommés ni facturés aux familles mais payés par la CCDH pour un montant annuel d'environ 3 500 € TTC, soit 2,8 % des dépenses annuelles consacrées à la fourniture de repas par les 4 ALSH. Pour information, cela représente environ 900 repas gaspillés.

Afin de réduire au maximum cette dépense inutile, il est proposé de porter le délai d'annulation d'une inscription en ALSH à 5 jours ouvrés en amont de la date réservée.

Par conséquent, dans une logique de maîtrise des deniers publics et dans le cadre de la démarche de développement durable entreprise par la collectivité (éviter le gaspillage alimentaire), il est proposé de modifier les règlements intérieurs pour répondre à l'obligation d'efficacité des politiques publiques.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, la question de Monsieur José CORREIA demandant si le délai de 7 jours dans le marché correspond à des jours calendaires ou ouvrés, la réponse de Madame la Présidente indiquant que le marché ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires mais qu'à l'usage le fournisseur considère qu'il s'agit de jours calendaires et la remarque de Monsieur Eric CHARRON recommandant d'être plus vigilant dans la rédaction du prochain marché, **le Conseil Communautaire à l'unanimité**

- ✓ **APPROUVE** la modification du dernier paragraphe du règlement intérieur des ALSH, portant le délai d'annulation de 2 jours ouvrés à 5 jours ouvrés
- ✓ **DIT** que le nouveau règlement intérieur des structures d'ALSH sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016
- ✓ **AUTORISE** Mme la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre ledit Règlement Intérieur.

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PETITE ENFANCE**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

Le règlement de fonctionnement d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) est l'un des documents constituant le Projet d'Établissement demandé par le Département, institution compétente pour valider ou non l'ouverture et le fonctionnement d'une structure d'accueil Petite Enfance.

L'application de la circulaire CNAF de mars 2014 a entraîné quelques modifications dans le fonctionnement des 3 EAJE gérés par la CCDH, notamment en termes de tarification pour l'accueil familial et de comptage des heures de présence.

Parallèlement, d'autres changements liés à des modifications d'horaires d'ouverture au public ou à la création du Pôle administratif au siège de la CC nécessitent une mise à jour des règlements de fonctionnement.

La CAF qui verse les aides financières, demande à ce que le règlement de fonctionnement soit régulièrement mis à jour et validé par les élus.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et la question de Monsieur Eric CHARRON demandant quelles sont les modifications tarifaires et la réponse conjointe de Madame La Présidente et Madame Maryvonne BOQUET indiquant qu'il s'agit d'une modification du taux d'effort de la CAF, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

- ✓ **APPROUVE** les règlements de fonctionnement des multi-accueils « Les Sucres d'Orge » et « Les p'tits Câlines » et du service d'accueil familial « A petits pas ».

❖ **RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION « CREATION DE POSTE INGENIEUR TERRITORIAL »**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Suite à la saisine de Monsieur le Sous Préfet d'Etampes par courrier en date du 7 août dernier, il convient d'apporter les modifications ci-dessous à la délibération 2015-046 du 24 juin 2015 portant sur la création du poste d'ingénieur de la collectivité.

Les remarques portent :

- sur l'application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : le Conseil Communautaire peut fixer la liste des emplois permanents nécessaires au fonctionnement de la collectivité, modifier le tableau des effectifs, mais ne peut créer un poste exclusivement réservé à un agent contractuel,

En effet, les emplois publics ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires et par dérogation par des agents non titulaires sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Aussi, il convient de modifier le considérant de la délibération pour ne pas viser expressément un agent contractuel :

- sur les dispositions de l'article de 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui doit préciser la dénomination exacte de l'emploi et non uniquement le grade.
- de plus, la délibération doit indiquer le cas échéant la possibilité de recrutement d'un agent non titulaire, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi.

En conséquence il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la délibération.

Pour rappel, la CCDH est en charge de nombreux sites destinés à l'accueil du public, suite aux transferts d'activités des communes mais aussi liés à de nouvelles activités.

Ces différents sites nécessitent pour l'agent en charge de la Direction des Services Techniques :

- des compétences permettant :
 - de proposer la mise en œuvre d'un programme des travaux à réaliser,
 - d'organiser et de coordonner aux plans technique, administratif et financier, l'exécution desdits travaux,
 - de gérer l'entretien courant des équipements communautaires ;
 - de manager et encadrer les équipes rattachées aux services techniques ;
- des connaissances dans les domaines des codes de construction,
- des connaissances du cadre réglementaire des collectivités.

Il convient donc de recruter un agent pour représenter et assister la collectivité sur la programmation et les projets du patrimoine bâti de la collectivité ainsi que la gestion quotidienne des équipements et les autres missions connexes aux fonctions de Direction.

Cet emploi de Directeur des Services Techniques sera pourvu sur un grade d'ingénieur territorial à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte tenu des besoins de la collectivité, le recrutement se fera sur la base de l'article 3-32° de la loi du 24 janvier 1984.

Dans ce cadre le contrat de travail à temps plein sera réalisé pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse selon les conditions réglementaires. Le bénéficiaire du contrat de travail devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine du patrimoine bâti et d'expériences professionnelles dans ce domaine.

Le traitement sera fixé à l'Indice Brut 668 Indice Majoré 557.

Pour information : le dernier échelon du corps des techniciens (B) la rémunération est fixée sur l'Indice Brut 675 Indice Majoré 562)

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et la question de Monsieur Eric CHARRON demandant si cet ingénieur territorial a déjà été recruté et la réponse de Madame la Présidente indiquant qu'il s'agit d'une création de poste pour un agent occupant un poste sur une autre catégorie d'emploi, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

- ✓ **ABROGE** la délibération 2015-046 du 24 juin 2015
- ✓ **DECIDE** de la création d'un emploi de Responsable des Services Techniques de la collectivité à temps complet pour assurer la mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissement, entretenir le patrimoine existant et encadrer les agents placés sous sa responsabilité ;
- ✓ **DECIDE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur territorial à compter du 1er octobre 2015.
- ✓ **DIT** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cadre le contrat de travail à temps plein sera réalisé pour une période de 3 ans maximum renouvelable par reconduction expresse selon les conditions réglementaires.
- ✓ **FIXE** la rémunération à l'Indice Brut 668, Indice Majoré 557, à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire de la collectivité,
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES DE DOURDAN – ADDITIF A LA DELIBERATION 2012-065**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Les délibérations 2012-65 et 2013-33 portent sur la rémunération des assistantes maternelles exerçant leurs fonctions à la crèche familiale de Dourdan.

A ce jour la rémunération des assistantes maternelles exerçant à Dourdan est fixée comme suit :

- Rémunération de base mensualisée,
- Taux horaire 0,333 fois le SMIC horaire,
- Multiplié par 9 heures,
- Rémunération multipliée par le nombre d'enfants accueillis, suivant le contrat de l'assistante maternelle,
- Multiplié par un forfait mensuel en fonction du temps de travail de l'assistante maternelle (21,66 jours pour un temps complet 5 jours hebdomadaires - 17,40 jours pour un temps partiel 4 jours hebdomadaires)

Ce montant est versé notamment en cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat sauf si l'absence est due au seul fait de l'assistante maternelle.

Suite à la situation médicale d'une ASMAT, le médecin agréé a déclaré l'aptitude à la reprise de cet agent à la condition d'exercice de ses fonctions à raison de 8 heures maximum par jour.

Pour ce faire, il convient donc de prévoir une nouvelle base de rémunération sur 8 heures. Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et la question de Monsieur Eric CHARRON demandant si cette délibération concerne toutes les assistantes maternelles de Dourdan et la réponse de Madame la Présidente précisant qu'il s'agit d'un additif à une délibération existante permettant de créer des postes sur la base de 8h de travail journalier, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

- ✓ **DECIDE** de compléter la délibération 2012-065 comme suit sur la rémunération de base mensualisée pour les assistantes maternelles exerçant à Dourdan :

Rémunération de base mensualisée :

- Taux horaire : 0,333 fois le SMIC horaire,
- Multiplié par 8,
- Rémunération multipliée par le nombre d'enfant accueilli, suivant le contrat de travail de l'assistante maternelle,
- Multiplié par un forfait mensuel en fonction du temps de travail de l'assistante maternelle (21,66 jours pour un temps complet de 5 jours hebdomadaires - 17,40 jours pour un temps partiel de 4 jours hebdomadaires)

- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

Ce montant est versé notamment en cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait de l'assistante maternelle.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

Rapporteur : Pascale BOUDART, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire

Contexte national

Dans le cadre de la loi Duflot, dite « ALUR », un questionnaire relatif à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) daté de septembre 2014, a été envoyé aux 11 communes membres de la CCDH.

Afin d'anticiper au mieux ces grandes réformes et d'aider le plus en amont possible les communes, nous avons sollicité l'ensemble des communes afin d'avoir un état des lieux de la gestion des dossiers ADS sur l'ensemble du territoire de la CCDH de 2011 à 2014.

En effet, pour rappel ce texte de loi dispose que les communes de moins de 10 000 habitants, ne puissent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'étude technique des demandes d'autorisation, dès lors qu'elles font partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus. Ces dispositions rentreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Ainsi, à partir du 01/07/2015, soit les communes concernées par ces mesures devenaient autonomes dans la gestion de leurs autorisations du droit des sols (instruction, rédaction et signature des arrêtés ad hoc), soit les intercommunalités accompagnaient ces dernières dans le cadre d'un transfert de compétence « instruction des dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme » ou dans le cadre d'une mutualisation de services.

Néanmoins, dès le mois de janvier 2015, les services de la DDT déménagent à Evry et disposeront de moins en moins de moyens pour cette instruction.

Etat des lieux :

Sur les 11 communes membres de la CCDH, toutes ont donné leur avis sur la mutualisation de l'instruction de leurs ADS. Ainsi, 5 communes sont favorables à la mutualisation de l'instruction de l'ensemble de leur ADS. Elles totalisent en moyenne (faites sur 3 ans) 50 demandes d'autorisation d'urbanisme aux périmètres de la convention du service commun.

1. PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

Les missions du service commun de la CCDH seront notamment les suivantes :

- **Autorisations et actes concernés :**
 - Permis de construire
 - Permis de démolir
 - Permis d'aménager
 - Déclarations préalables créant de la surface
 - Certificats d'urbanisme opérationnel (b)

A ce titre, l'instructeur assure les tâches suivantes :

A) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Préparation des courriers de majoration de délai ou de notification de pièces manquantes ;
- Transmission de cette proposition à la mairie, par courrier électronique si possible (pour faciliter les échanges), au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Préparation des courriers et bordereaux de consultation des concessionnaires.
- Si le terrain est situé en site inscrit, classé, ZPPAUP, AVAP ou périmètre de Monument historique : transmission d'un exemplaire du dossier à l'architecte des bâtiments de France (ABF), au service départemental de l'architecture et du patrimoine.
- Si le projet est situé dans un site classé, transmission d'un exemplaire du dossier au préfet.
- Examen technique du projet, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné.
- Envoi des consultations supplémentaires le cas échéant (concessionnaire réseaux notamment). Dans ce cas, le service instructeur de la CCDH rédige un bordereau d'envoi et le transmet par mail à la commune. La commune se charge de signer le bordereau et d'envoyer le dossier au service concerné.

A savoir : A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre d'incomplet du Maire, le dossier sera classé sans suite après avoir demandé confirmation par e-mail à la mairie de l'absence du dépôt de ces pièces. Le service instructeur proposera un courrier de classement sans suite.

Tout au long de l'instruction, le service instructeur agit en concertation avec le Maire.

B) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Transmission du projet de décision au Maire ou à la personne référente par courriel, accompagné le cas échéant d'une note explicative.

C) Recours gracieux, pré-contentieux et contentieux relatifs aux autorisations de droits des sols:

L'agent pourra apporter son assistance pour l'instruction des recours gracieux, pré-contentieux et contentieux relatifs aux autorisations de droits des sols par l'établissement d'une note motivant son avis, dans la limite de ses compétences.

L'agent se réserve le droit de refuser d'assurer cette prestation dans le cas où la décision attaquée est différente de celle qu'il a proposée dans le cadre de l'instruction.

Méthodologie de mise en place de ce service :

2. Mise à disposition du personnel de Dourdan

La convention sera effective à compter du 12 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 soit 14,65mois.

• Ressources humaines

Fonction	Catégorie	Nombre	Salaire chargé
Instructeur du droit des sols (confirmé)	B	0,15 soit 294,28 H	6 638,68€
Instructeur (Confirmé)	A	0,05 soit 98,09 H	4 345,50€

• Coût du service commun

Le coût de fonctionnement du service commun s'élève à 10 984,18 € (de frais de personnel)

Ainsi le croisement du temps nécessaire par type d'ADS avec les frais du service induits par l'activité de ce dernier ont permis d'estimer un prix unitaire par type de dossier :

COUT A L'ACTE	
Permis de construire	160 €
Déclaration préalable	113 €
CUb	64 €
Permis d'aménager	193 €
Permis de démolir	129 €

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les questions de Monsieur José CORREIA

demandant si ce service commun constitue un galop d'essai et si le coût à l'acte sera acquitté à la Communauté de Communes et la réponse de Madame Pascale BOUDART indiquant qu'il s'agit d'un premier test mais démontrant la volonté de la Communauté de Communes de mutualiser et confirmant que le coût sera bien acquitté à la CCDH, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

- ✓ **CREE** un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes membres de la CCDH désireuses d'y adhérer ;
- ✓ **DEMANDE** à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer dans les trois mois suivant cette délibération ;
- ✓ **ACTE** le principe que toute nouvelle entrée au sein du service mutualisé se fera sous l'acceptation du Conseil Communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient être modifiées ;
- ✓ **ACTE** la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes du Dourdannais En Hurepoix ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants,...) ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier ;

❖ **RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE DOURDAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

La mise à disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre (s) collectivité (s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné selon ; les modalités suivantes :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention,
- avis du CTP.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a souhaité mettre en œuvre un service commun pour l'instruction des demandes d'urbanisme pour les communes désireuses de bénéficier de ce service.

Au regard des besoins en personnel pour mener à bien cette entreprise, il a été décidé conjointement avec la Mairie de Dourdan de s'appuyer sur les agents de cette dernière collectivité.

Aussi, une convention, pour une période de 14,65 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2016), est mise en œuvre entre les collectivités et définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Toute modification d'éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord du fonctionnaire concerné et d'un nouvel arrêté de mise à disposition.

La convention de mise à disposition fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante des collectivités concernées.

La convention de mise à disposition du personnel, dans le cadre de la création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme, sera effective à compter du 12 octobre 2015 et prendra fin au 31 décembre 2016.

Dans le cadre du service commun d'instruction des droits des sols et après entretien avec la commune de Dourdan, il est proposé de mettre à disposition du service commun :

- Un agent de catégorie B qui effectuera pour la CCDH 294,28 heures pour un coût de 6 638,68 euros.
- Un agent de catégorie A qui effectuera pour la CCDH 98,09 heures pour un coût de 4 345,50 euros

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire l'unanimité des membres,**

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition du personnel à intervenir, pour une période de 14,65 mois, à compter du 12 octobre 2015,
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention et les documents afférents à ce dossier.

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : PROLONGATION DU PACTE SUD-ESSONNE – PROGRAMME D'ACTIONS, FINANCEMENT ET ANIMATION**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Les Communautés de Communes du Dourdannais en Hurepoix, de l'Etampois Sud-Essonne, Entre Juine et Renarde, du Val d'Essonne et de la Vallée de l'École et l'Agence pour l'Economie en Essonne sont cosignataires **du PACTE territorial pour le développement du Sud-Essonne ;**

Le PACTE est une contractualisation sur trois ans associant la Région et ses partenaires locaux dans une démarche multi partenariale de mise en place d'actions en faveur de l'emploi, de la formation et du développement économique.

Depuis 3 ans, la démarche projet est en action et s'appuie sur quatre grands principes :

- la conjonction des compétences,
- la mutualisation des moyens,
- les complémentarités des initiatives,
- l'expérimentation et l'innovation.

Le partenariat est la clé de voute de notre dynamique. Une pluralité d'acteurs est mobilisée autour d'actions collectives ou ciblées déclinées dans un programme de travail orienté en 4 axes stratégiques : l'accompagnement des entreprises stratégiques, l'optimisation des conditions d'accueil et d'implantation des entreprises, la structuration des nouvelles filières de l'économie verte et l'accroissement des services aux actifs.

Comme chaque année, un Comité de Pilotage se réunira le 2 octobre 2015 et permettra de présenter l'ensemble des actions. Les premiers résultats sont très encourageants (ex : rendez-vous de l'emploi, actions en faveur des réseaux d'entrepreneurs...) et nous souhaitons vivement poursuivre en ce sens.

Le Pacte sud-Essonne est arrivé à son terme. La date de renouvellement fixée au 15 septembre 2015 coïncide avec plusieurs grandes échéances comme le renouvellement de l'exécutif régional en décembre 2015, la stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) en cours d'élaboration et le projet de loi NOTRe portant sur la nouvelle organisation territoriale. Dans ce contexte, la Région propose de prolonger sur une année le Pacte sud Essonne en lieu et place d'un renouvellement qui pourra être envisagé à l'automne 2016.

Il s'agit de prolonger la démarche collective engagée et le programme de travail défini en 2012 et non pas d'impulser un Pacte 2. En d'autres termes, l'objectif de cette proposition est de :

- prolonger les actions initiées en Pacte 1 jusqu'en septembre 2016,
- conduire le cas échéant, les actions qui n'ont pas pu être mise en œuvre et qui sont considérées comme prioritaires,
- réadapter certaines actions qui ne peuvent être conduites en l'état.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

⇒ ***Délibération 1 : Prolongation du Pacte Sud-Essonne – Programme d'Actions, Financement et Animation***

- ✓ **APPROUVE** le plan d'actions proposé pour l'année 4 du pacte,
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention citée en objet, qui reprend en cinq articles les modalités de partenariat liant le chef de file : l'agence de l'Economie en Essonne et les communautés de communes du SUD ESSONNE,
- ✓ **APPROUVE** le financement proposé pour chaque des actions,
- ✓ **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention et tous les documents y afférent,

- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.
- ⇒ ***Délibération 2 : PACTE SUD ESSONNE axe 1 – action 1. 1 : convention de partenariat relative au renforcement des réseaux d’entreprises à l’échelle du SUD ESSONNE – avenant n° 3***
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention citée en objet, qui reprend en quatre articles les modalités de partenariat liant le chef de file : la communauté de communes de l’ETAMPOIS, l’agence de l’Economie en Essonne et les communautés de communes du SUD ESSONNE,
 - ✓ **ENTEND** l’échéance de ladite convention au 31 octobre 2016,
 - ✓ **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention et tous les documents y afférent,
 - ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.
- ⇒ ***Délibération 3 : PACTE SUD ESSONNE axe 1 – action 1.2 : convention de partenariat pour favoriser la pérennité et le bon développement de la jeune entreprise***
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention citée en objet, qui reprend en 10 articles les modalités de partenariat liant le chef de file : la CCVE et les communautés de communes du SUD ESSONNE,
 - ✓ **ENTEND** l’échéance de ladite convention au 15 septembre 2016,
 - ✓ **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention et tous les documents y afférent,
 - ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.
- ⇒ ***Délibération 4 : PACTE SUD ESSONNE axe 1 – action 2.1 : convention de partenariat pour créer un kit d’accueil à destination des entrepreneurs***
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention citée en objet, qui reprend en 10 articles les modalités de partenariat liant le chef de file : la CCDH et les communautés de communes du SUD ESSONNE,
 - ✓ **ENTEND** l’échéance de ladite convention au 15 septembre 2016,
 - ✓ **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention et tous les documents y afférent,
 - ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.
- ⇒ ***Délibération 5 : PACTE SUD ESSONNE axe 1 – action 3. 1 : convention de partenariat relative au politique de l’emploi et de la formation aux projets de développement économique du territoire : « évènement annuel sur l’emploi » – avenant n° 3***
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention citée en objet, qui reprend en cinq articles les modalités de partenariat liant le chef de file : l’agence pour l’Economie en Essonne et les communautés de communes du SUD ESSONNE,
 - ✓ **ENTEND** l’échéance de ladite convention au 15 septembre 2016,
 - ✓ **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention et tous les documents y afférent,

- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

⇒ **Délibération 6 : PACTE SUD ESSONNE axe 2 – action n°5 : convention de partenariat pour le fonctionnement et la maintenance de la bourse des locaux et terrains disponibles en sud Essonne**

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention citée en objet, qui reprend en 9 articles les modalités de partenariat liant le chef de file : l'AEE et les communautés de communes du SUD ESSONNE,
- ✓ **ENTEND** l'échéance de ladite convention au 15 septembre 2016,
- ✓ **AUTORISE** la présidente à signer ladite convention et tous les documents y afférent,
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

⇒ **Délibération 7 : Convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais pour l'année 4 du pacte**

- ✓ **DECIDE** de poursuivre l'animation filière locale dans le cadre du pacte dans la limite des financements ci-dessus;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA PATURE DES JONCS – ABANDON DE LA CONCESSION**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Par délibération en date du 12 novembre 2014, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a fait le choix de confier l'aménagement de la zone dite « Pâture des Joncs » sur la commune de Sermaise à un aménageur privé par le biais d'un contrat de concession à risque relevant des dispositions des articles L. 300-4 et R300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette opération vise à viabiliser une superficie d'environ 12 000 m² sur la zone située entre la voie ferrée, la route départementale 116, Villaverde et une zone d'habitat, afin d'accueillir des activités artisanales et commerciales. Le traité de concession est prévu sur une durée de 6 ans.

A la suite de l'avis de publicité, fixant la date de remise des candidatures au 9 février 2015 à 12h, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a reçu les deux candidatures suivantes :

- Le groupement Essonne Aménagement – Aménagement 77
- La société SORGEM

Après réception de ces dernières, le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été adressé par la CCDH à l'ensemble des candidats précités par courrier en recommandé avec AR le 11

Février 2015. Les candidats ont été invités à présenter leur offre au plus tard le 6 avril à 12h. Cette date a été repoussée au 7 avril 12h par la CCDH (par courrier recommandé avec AR envoyé le 9 Mars 2015) pour tenir compte du fait que le 6 avril était férié.

Les sociétés candidates ont toutes deux remis une offre dans les délais.

Suite à l'analyse des offres, il s'est avéré qu'aucune offre ne répondait aux attentes financières de la CCDH. En effet, le déficit de la concession était trop important pour être supporté par la collectivité

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les questions suivantes :

- ✓ Question de Monsieur Eric CHARRON demandant le classement des sols de cette zone ;

Réponse de Monsieur Pascal JAVOURET indiquant que cette zone en élaboration est classée en zone artisanale et qu'il est possible que dans le nouveau PLU de la commune, elle puisse avoir une autre destination. Il précise aussi que la CCDH est propriétaire d'une parcelle devant servir à réaliser le tourne à gauche de la zone. Il est aussi précisé qu'après réalisation de ce projet, il restera 800 m² qui seront revendus ;

Madame la Présidente précise que deux prospects sont intéressés ;

- ✓ Question de Monsieur José CORREIA qui demande si la parcelle en question a déjà été achetée ;

Réponse de Madame la Présidente précisant que cette parcelle est bien propriété de la Communauté de Communes et qu'elle vérifiera le coût d'achat de la parcelle ;

- ✓ Question de Monsieur José CORREIA demandant si nous allons faire des bénéfices sur la revente de cette parcelle ;

Réponse de Madame la Présidente indiquant que nous essayerons déjà de le revendre au coût d'achat.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,

- ✓ **DECIDE** d'abandonner la procédure de concession d'aménagement de la zone « Pâturage des Joncs » pour motif d'intérêt général, à savoir la non-conformité des offres avec les attentes de la Collectivité;
- ✓ **AUTORISE** Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches subséquentes.

❖ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS DE LA DDMARCHE**

Rapporteur : Pascale BOUDART, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire

Dans le cadre de la DDmarche, le comité de pilotage est arrivé à l'étape 4 qui consiste à construire le plan d'actions qui sera mis en place en année 1.

L'étape 5 sera la mise en place du plan d'action, la dernière étape étant l'amélioration continue des actions sur les années à venir.

Pour rappel, la précédente étape consistait à cibler des priorités :

- 1^{er} ciblage : Repenser nos déplacements ;
- 2^{ème} ciblage : Découvrir le territoire à pied, à cheval ou à vélo ;
- 3^{ème} cible : Penser une gestion éco-responsable des sites et bâtiments de la CCDH ;
- 4^{ème} cible : Sensibiliser tous les acteurs du territoire aux enjeux du Développement Durable.

Le comité de pilotage soumet donc ces 8 propositions d'actions au Bureau puis au Conseil Communautaire afin que ces actions soient entérinées et puissent être rapidement mises en place par la suite.

- **Action 1** : Créer un prix d'initiative aux entreprises qui s'inscrivent dans une démarche développement durable ;
- **Action 2** : Transport en commun : mieux communiquer sur les sites permettant de se déplacer en transport en commun. Optimiser les horaires et référencer un agent de la CCDH pour être l'interlocuteur du STIF.
- **Action 3** : Faire l'état des lieux des randonnées et sentiers existants, sans oublier les commerces et les commerçants utiles aux touristes ainsi que les hébergements.
- **Action 4** : Créer un événement sur la découverte du territoire en organisant des parcours différents selon le mode de déplacements (à cheval, à pieds ou à vélo) avec un même point de départ et d'arrivée pour tous et un moment convivial.
- **Action 5** : Tous Eco-responsable. Sensibiliser les consommations des sites et bâtiments en les portant à connaissance du grand public. Améliorer la gestion des déchets.
- **Action 6** : Stop au gâchis : créer l'événement stop au gâchis dans les centres de loisirs et communiquer le dossier technique de l'opération à toutes les communes afin de leur laisser la possibilité de mettre en place cette opération sur leur cantine.
- **Action 7** : Communiquer et sensibiliser sur des déclinaisons sur le thème de l'eau.
- **Action 8** : Intervention des élus auprès d'élus et associations pour engager un changement de loi sur les dépôts sauvages.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, la remarque de Monsieur Eric CHARRON sur le fait que l'office du tourisme avait déjà travaillé sur les actions 3 et 4 et qu'il serait donc opportun de les associer ; remarque induisant une question sur l'avenir dudit office dans le cadre de l'application des dispositions de la loi NOTRe et la réponse de Madame la Présidente indiquant que les élus vont travailler sur le transfert de cette compétence et que le développement économique des petites communes passera par le développement touristique, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

✓ **APPROUVE** le plan d'actions de la Ddmarche tel que listé ci-dessous :

- **Action 1** : Créer un prix d'initiative aux entreprises qui s'inscrivent dans une démarche développement durable ;

- **Action 2** : Transport en commun : mieux communiquer sur les sites permettant de se déplacer en transport en commun. Optimiser les horaires et référencer un agent de la CCDH pour être l'interlocuteur du STIF.
 - **Action 3** : Faire l'état des lieux des randonnées et sentiers existants, sans oublier les commerces et les commerçants utiles aux touristes ainsi que les hébergements.
 - **Action 4** : Créer un événement sur la découverte du territoire en organisant des parcours différents selon le mode de déplacements (à cheval, à pieds ou à vélo) avec un même point de départ et d'arrivée pour tous et un moment convivial.
 - **Action 5** : Tous Eco-responsable. Sensibiliser les consommations des sites et bâtiments en les portant à connaissance du grand public. Améliorer la gestion des déchets.
 - **Action 6** : Stop au gâchis : créer l'événement stop au gâchis dans les centres de loisirs et communiquer le dossier technique de l'opération à toutes les communes afin de leur laisser la possibilité de mettre en place cette opération sur leur cantine.
 - **Action 7** : Communiquer et sensibiliser sur des déclinaisons sur le thème de l'eau.
 - **Action 8** : Intervention des élus auprès d'élus et associations pour engager un changement de loi sur les dépôts sauvages.
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes mesures pour le mettre en œuvre ;
 - ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ **SERVICES TECHNIQUES : PRESENTATION DE L'AD'AP (AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE)**

Rapporteur : Gilbert LACLIE, 7^{ème} Vice-Président en charge des travaux sur le patrimoine

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait fixé l'échéance du 1^{er} janvier 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public.

Face aux difficultés rencontrées par l'ensemble des gestionnaires d'établissements recevant du public pour respecter cette échéance, le législateur a mis en place un nouveau cadre réglementaire qui a été défini par l'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses décrets et arrêtés d'application parus fin 2014 début 2015.

Ainsi, les gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne sont pas accessibles au 1er janvier 2015 doivent s'engager à réaliser les aménagements nécessaires et à les financer dans un délai déterminé en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Il pourra se faire sur une durée maximum de 6 ans pour les patrimoines possédant au moins un établissement du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie). L'AD'AP se composera alors de 2 périodes de 3 ans maximum.

Pour se conformer à ses obligations légales, la Communauté de Communes a missionné une association, la L.A.H. (Liberté Accessibilités et Handicap) pour une mission d'expertise des travaux à réaliser sur l'accessibilité des ERP pour les personnes handicapées ou en situation de handicap.

Ainsi, le diagnostic a fait apparaître les travaux et leur chiffrage estimatif. En outre, il a permis d'établir un calendrier prévisionnel de réalisation et de financement.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

- ✓ **APPROUVE** le projet d'Agenda d'Accessibilité Partagée ;
- ✓ **AUTORISE** Mme la Présidente à prendre toutes mesures pour le déposer auprès des services compétents ;

❖ **SERVICES TECHNIQUES : RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DU SICTOM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES)**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Conformément à la Loi n°95-101 du 02 Février 1995 dite Loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'Environnement et notamment à son article 73 organisant de nouvelles dispositions relatives à l'information détaillée des usagers sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.

Conformément au Décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 relatif aux prescriptions des modalités de réalisation des rapports d'activités annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Conformément au Décret n°2007-675 du 02 Mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduisant des indicateurs obligatoires techniques et financiers de performance dans les rapports d'activités annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Comme le prévoit l'article L 1411-3 le Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante présente au Conseil, qui en prend acte, le rapport d'activités annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets établi par le SICTOM du Hurepoix.

Le rapport d'activités 2014 du SICTOM a pour vocation :

- ⇒ Dans un souci de transparence et d'information dans la gestion des services publics, de répondre à l'exigence légitime des usagers du territoire à l'égard du SICTOM.
- ⇒ De reprendre les grands axes des politiques du SICTOM, avec des résultats concrets et chiffrés pour le territoire et ses populations.
- ⇒ De présenter pour la compétence d'élimination des déchets, les données collectées, les faits marquants de l'année, des repères, des encadrés sur des actions-phares.
- ⇒ De livrer des informations pertinentes sur la situation comptable et budgétaire du SICTOM. Le rapport d'activités 2014 du SICTOM est un compte rendu technique et financier du délégataire.

Le rapport d'activités 2014 du SICTOM traite des points suivants :

1. La collecte des déchets des ménages et assimilés,
2. La collecte des encombrants sur rendez-vous,
3. Les déchèteries,

4. Traitement des déchets des ménages et assimilés,
5. La redevance spéciale,
6. Le budget 2014 du syndicat.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres,**

✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2014 du SICTOM

❖ **SERVICES TECHNIQUES : RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DU SIBSO (SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE)**

***Rapporteur :** Jean-Pierre DELAUNAY, Conseiller Communautaire - Président du SIBSO*

A l'instar du point précédent, il est demandé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activités 2014 du SIBSO.

Pour rappel, ce dernier a pour objet de gérer les cours d'eau et l'assainissement pour les communes adhérentes. Le syndicat est constitué de 23 communes (21 en Essonne et 2 dans les Yvelines).

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, la remarque de Monsieur Eric CHARRON précisant qu'il y a une erreur dans la délibération, la question de Monsieur José CORREIA demandant si le budget du SIBSO serait à l'équilibre en année N sans les reports et la réponse de Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY précisant que les reports permettent d'assurer l'équilibre et que sans ces derniers, le syndicat serait obligé de souscrire un emprunt d'équilibre plus important pour financer ses investissements, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres**

✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2014 du SIBSO

❖ **SERVICES TECHNIQUES : RAPPORT D'ACTIVITES 2014 GRDF**

***Rapporteur :** Gilbert LACLIE, 7^{ème} Vice-Président en charge des travaux sur le patrimoine*

Chaque année GRDF transmet à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix son rapport d'activité qui présente les principales données de l'année écoulée.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres**

✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2014 de GRDF

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

BUREAU

Lundi 5 octobre 2015

Mardi 20 octobre 2015

Lundi 09 novembre 2015

Lundi 23 novembre 2015

Lundi 07 décembre 2015

COMMISSIONS

Communication - mardi 20 octobre - 18h30
--

Développement Economique - Jeudi 5 novembre 2015 - 19h00
--

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 16 décembre - 20h30 - DOURDAN
--

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 30 septembre 2015 à 23 heures 03 -

 Présidente,
Nocelyne GUIDEZ